

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1206573/7-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A... B...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Roussel  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Reuland  
Rapporteur public

(7ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 6 septembre 2012  
Lecture du 20 septembre 2012

C+  
17-03

Vu la requête, enregistrée le 18 avril 2012, ainsi que les mémoires complémentaires enregistrés les 18 mai et 25 juin 2012, présentés pour M. A... B..., demeurant (...), ESPAGNE, par Me Molina ; M. A... B... demande au tribunal :

- d'annuler la décision du Garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à l'exécution sur le territoire espagnol de sa condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement ;
- d'enjoindre au Garde des sceaux, sous astreinte, d'ordonner aux autorités espagnoles de mettre fin à la procédure menée à son encontre ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2012, présenté par la Garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 août 2012, présenté pour M. A... B..., qui maintient ses conclusions ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 3 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Vu la convention du 19 juin 1990 prise pour l'application de l'accord Schengen ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2012

- le rapport de M. Roussel ;

- les conclusions de Mme Reuland, rapporteur public ;

- et les observations de Me Grimaldi, représentant M. A... B... ;

L'Etat n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant que M. A... B..., de nationalité espagnole, a été condamné par le tribunal correctionnel de Marseille le 15 mars 2007 à une peine de trois ans d'emprisonnement pour participation à un groupement formé en vue de la préparation du délit d'importation de résine de cannabis en bande organisée ; que ce jugement a été confirmé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 9 février 2009, puis par la Cour de cassation, le 12 novembre 2009 ; que M. A... B... a regagné depuis lors l'Espagne, où il réside ; que les autorités françaises ont alors présenté aux autorités espagnoles une demande tendant à ce que la condamnation de M. A... B... puisse être exécutée sur le territoire espagnol, en application de l'article 68 de la convention du 19 juin 1990 prise pour l'application de l'Accord de Schengen ; qu'à la suite d'une information erronée transmise par le vice-procureur de la République de Marseille, le 23 mars 2010, par l'intermédiaire du magistrat de liaison français placé auprès des autorités espagnoles, mentionnant que le requérant avait été relaxé de l'ensemble des chefs d'accusation par la cour d'appel de Marseille, la chambre correctionnelle de l'Audience nationale espagnole a, par une ordonnance en date du 28 février 2011, décidé le classement définitif de la procédure ; que toutefois, à la suite d'une nouvelle demande des autorités françaises, le 11 juillet 2011, qui fait l'objet de la présente requête, cette même chambre a, par une ordonnance en date du 27 février 2012, décidé la réouverture de la procédure ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la convention du 19 juin 1990 prise pour l'application de l'accord Schengen : « *1. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie Contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté peut demander à cette dernière Partie Contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 69 de cette convention : « *La transmission de l'exécution en vertu de l'article 68 n'est pas subordonnée au consentement de la personne à l'encontre de laquelle la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée. Les autres dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 sont applicables par analogie.* » ;

Considérant que la décision attaquée, par laquelle le Garde des sceaux a saisi son homologue espagnol d'une demande tendant à la mise à exécution de la condamnation du requérant sur le territoire espagnol, en application des stipulations précitées de la convention du 19 juin 1990 prise pour l'application de l'accord Schengen, n'a pas d'effet direct sur la nature et sur les limites de la peine prononcée à l'encontre de M. A... B... par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence mais uniquement sur les modalités d'exécution de cette condamnation ; qu'en contrôlant la légalité de cette décision, le juge administratif n'est pas amené à connaître de décisions émanant de juridictions judiciaires françaises ou étrangères ; que la décision attaquée est ainsi détachable de la procédure suivie devant les juridictions judiciaires ; que la juridiction administrative est dès lors compétente pour en connaître ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir soulevées par le Garde des sceaux :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de la décision attaquée, en date du 11 juillet 2011, dont le requérant a finalement pu obtenir une copie qu'il produit dans son mémoire du 2 juillet 2012, que celle-ci comporte les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement et est donc, en tout état de cause motivée au regard des exigences posées par la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que le requérant n'aurait été que tardivement informé de cette décision, en méconnaissance de l'article 4.5 de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées est, en tout état de cause, sans incidence sur sa légalité ;

Considérant, en dernier lieu, que M. A... B... fait valoir que la décision attaquée aurait pour effet de retirer, plus de quatre mois après son édicton, une précédente décision, en date du 23 mars 2010 ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que la prétendue décision en date du 23 mars 2010 dont fait état le requérant n'est en fait que le courriel adressé par le vice-procureur de la République de Marseille au magistrat de liaison français à Madrid, informant par erreur celui-ci de sa relaxe par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; que ce courriel, qui ne fait nullement état d'une renonciation des autorités françaises à demander aux autorités espagnoles la mise à exécution de la peine de trois ans d'emprisonnement, ne saurait être regardée comme une décision individuelle faisant grief à l'intéressé ;

Considérant que la décision du 11 juillet 2011 par laquelle le Garde des sceaux a saisi son homologue espagnol d'une demande tendant à la mise à exécution de la condamnation du requérant sur le territoire espagnol ne saurait donc être assimilée au retrait d'une précédente décision individuelle ; que le moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. A... B..., n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions de l'intéressé à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A... B... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A... B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au Garde des sceaux, ministre de la justice.